

BGer 2C_393/2024 vom 28. Februar 2025

Bundesgericht, 2025-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_393_2024

FR: TF 2C_393/2024 du 28 février 2025

IT: TF 2C_393/2024 del 28 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF). Il contrôle donc librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 149 II 66 consid. 1.3).

E. 1.1

Selon l' art. 83 let . c LTF, le recours en matière de droit public est notamment irrecevable contre les décisions prises dans le domaine du droit des étrangers concernant des autorisations auxquelles ni le droit fédéral ni le droit international public ne confèrent un droit (ch. 2), contre celles concernant l'admission provisoire (ch. 3) et contre celles concernant les dérogations aux conditions d'admission (ch. 5).

E. 1.2

Selon la jurisprudence, l'étranger doit avoir résidé légalement depuis plus de dix ans en Suisse ou, si la durée de la résidence est inférieure à dix ans, avoir fait preuve d'une forte intégration en Suisse, pour se prévaloir de manière soutenable du droit au respect de la vie privée garanti par l' art. 8 CEDH (ATF 149 I 207 consid. 5.3.2; 149 I 66 consid. 4.3; 144 I 266 consid. 3.9).

Les recourants ne peuvent pas se prévaloir de manière défendable de la protection de leur vie privée puisqu'ils n'ont pas séjourné légalement en Suisse depuis leur arrivée et qu'ils dépendent de l'aide sociale.

E. 1.3

Une personne étrangère peut en particulier invoquer le droit au respect de la vie familiale ancré à l' art. 8 par. 1 CEDH en vue de l'obtention d'un permis de séjour lorsqu'une mesure d'éloignement ou un refus d'autorisation de séjour l'empêche de vivre avec un ou des membres de sa famille disposant d'un droit de présence assuré en Suisse, étant précisé que les relations familiales visées par l' art. 8 par. 1 CEDH - ainsi que par l' art. 13 Cst. et par l'art. 17 du Pacte II de l'ONU qui ont sur ce point la même portée (cf. ATF 143 I 21 consid. 5.2 pour l' art. 13 Cst. et ATF 139 II 404 consid. 7.1 pour l' art. 17 Pacte ONU II) - sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, c'est-à-dire celles qui existent en principe entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1). Une relation en dehors du cercle de famille nucléaire ne peut généralement fonder un droit à l'obtention d'une autorisation de séjour à l'aune l' art. 8 par. 1 CEDH que s'il existe un rapport de dépendance particulier entre la personne étrangère et un proche parent au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse, par exemple en raison d'un handicap - physique ou mental - ou d'une maladie grave (ATF 147 I 268 consid. 1.2.3; 144 II 1 consid. 6.1; 137 I 154 consid. 3.4.2 et les références citées).

En l'espèce, les recourants ne peuvent pas se prévaloir de manière défendable de la protection de la vie de famille. C.A. _____ ne bénéficie en effet que d'une admission provisoire depuis le 3 février 2022. Or l'admission provisoire ne constitue pas une autorisation de séjour, mais d'un statut temporaire qui régit la présence tant que l'exécution du renvoi - c'est-à-dire la mesure d'exécution du renvoi visant à mettre fin à la situation illégale - ne semble pas autorisée, raisonnable ou possible (cf. ATF 147 I 268 consid. 4.2.1; 141 I 49 consid. 3.5 p. 53; ATF 138 I 246 consid. 2.3 p. 249; ATF 137 II 305 consid. 3.1 p. 308 s.). L'admission provisoire décernée le 3 juin 2022 ne permet par conséquent pas d'admettre un séjour durable qui justifie un droit au regroupement familial en Suisse (arrêt 6B_796/2023 du 20 juin 2024 consid. 4.4.7).

E. 1.4

Les recourants ne peuvent au surplus pas déduire un droit de séjour de l' art. 30 al. 1 let. b LEI relatif aux cas individuels d'une extrême gravité, car cette disposition est formulée de façon potestative, de sorte qu'elle ne confère aucun droit (cf. arrêts 2C_245/2024 du 16 mai 2024 consid. 4.1; 2C_164/2024 du 24 avril 2024 consid. 4.1). Elle relève en outre des dérogations aux conditions d'admission (art. 83 let . c ch. 5 LTF).

E. 1.5

En outre, aucune autre disposition de nature à conférer un droit de séjour aux intéressés n'est invoquée ni ne s'impose au vu des faits constatés.

E. 1.6

Enfin, en tant que les recourants ont conclu à leur admission provisoire directement ou par inclusion dans celle de C.A. _____, le recours en matière de droit public est irrecevable (art. 83 let . c ch. 3 LTF; cf. arrêt 2C_941/2017 du 7 février 2018 consid. 1.4 et les nombreuses références citées).

E. 1.7

La voie du recours en matière de droit public est par conséquent fermée. Seule peut encore être envisagée la voie du recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 LTF), puisque la décision attaquée émane d'une dernière instance cantonale.

E. 2.1

D'après l' art. 115 LTF , a qualité pour former un recours constitutionnel quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a) et a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (let. b).

L'intérêt juridique que le recourant invoque doit être protégé soit par une règle du droit fédéral ou du droit cantonal, soit directement par un droit fondamental spécifique, pour autant que cet intérêt se trouve dans le champs de protection de la norme constitutionnelle ou conventionnelle (ATF 136 I 229 consid. 3.2, 135 I 265 consid. 1.3, 133 I 185 consid. 4; J.-M. Frésard, Commentaire romand de la LTF, 3e éd. 2022, n° 4 ad art. 115 LTF). La partie recourante qui n'a pas qualité pour agir au fond peut se plaindre par la voie du recours constitutionnel subsidiaire de la violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, pour autant qu'il ne s'agisse pas de moyens ne pouvant être séparés du fond ("Star Praxis"; cf. ATF 146 IV 76 consid. 2; 137 II 305 consid. 2; 114 Ia 307 consid. 3c). À cela s'ajoute que le recourant ne peut pas invoquer le droit constitutionnel d'autrui (ATF 125 I 161 consid. 2a; arrêt 9C_650/2021 du 7 novembre 2022 consid. 1.2 et les références

citées).

E. 2.2

Les requérants, qui ne peuvent pas se prévaloir d'un droit de séjour fondé sur les art. 8 CEDH, ainsi que 13 Cst. et 17 Pacte ONU II (cf. consid. 1.2 et 1.3 ci-dessus), ni d'un droit de séjour fondé sur l'art. 30 al. 1 let. b LEI en raison de sa formulation potestative (cf. consid. 1.4 ci-dessus), n'ont pas un intérêt juridique protégé leur conférant la qualité pour agir pour se plaindre de leur éventuelle violation par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (ATF 147 I 89 consid. 1.2.2 et les références). Comme ils n'invoquent au surplus la violation d'aucun de leurs droits de partie, le recours constitutionnel subsidiaire est également irrecevable.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité du recours en matière de droit public et du recours constitutionnel subsidiaire.

Les requérants, qui succombent, doivent supporter les frais de la procédure fédérale solidairement entre eux (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.